**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**Travaux dirigés de droit des personnes et de la famille 1**

**Niveau : S1/ L1/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Jean-Claude TAHITA/M. Idrissa TAORE**

**Chargé des TD : M. Boukary WILLY**

**THEME 1 : Existence de la personnalité : Durée de la personnalité et Doute sur l’existence**

**Exercice 1 : Analysez l’arrêt (Séance 1 : 2 h 00)**

Cass, civ.1ère, 10 décembre 1985, Bull. civ. I, n°339

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel l’enfant conçu est réputé né chaque fois qu’il y va de son intérêt ;

Attendu que Bernard Y., au service de la société Comex, avait adhéré, le 20 août 1979, à une police d’assurance-groupe souscrite par son employeur pour son personnel auprès de la compagnie européenne d’assurance sur la vie (Euravie), laquelle garantissait, en cas de décès, le paiement d’un capital d’un montant de 200 % du salaire de base, majoré de 30 pour % par enfant à charge vivant au foyer de l’assuré ;

Que Bernard Y., déjà père de trois enfants, dont deux issus d’un premier mariage, a désigné comme bénéficiaire de l’assurance-groupe sa seconde épouse, Brigitte Y., née X. et à défaut, ses enfants ; qu’il est décédé le 1er mars 1980 ; que Mme Y. a mis au monde deux jumeaux le 24 mai 1980 ;

Que la compagnie Euravie lui a réglé la somme de 522 300 francs mais a refusé de tenir compte des deux enfants qui n’étaient pas nés au moment de la réalisation du risque ;

Que Mme Y. a, le 30 juillet, assigné cet assureur en paiement de la somme complémentaire de 108 062,25 francs ;

Attendu que l’arrêt attaqué a rejeté sa demande, aux motifs essentiels que seule la bénéficiaire contractuellement désignée de l’assurance décès était Mme Y., que la clause de la police était « envisagée comme une notion de seul fait » et que « les enfants simplement conçus dont il s’agit ne vivaient pas au foyer de l’assuré » ;

Attendu, cependant, que si les conditions d’application du contrat d’assurance décès doivent être appréciés au moment de la réalisation du risque, la détermination des enfants à charge vivant au foyer, doit être faite en se conformant aux principes généraux du droit, spécialement à celui d’après lequel l’enfant conçu est réputé né à chaque fois qu’il y va de son intérêt, étant observé que la majoration du capital-décès, lorsqu’il existe des enfants à charge, est destinée à faciliter l’entretien de ces enfants ;

Qu’en statuant comme elle l’a fait, en écartant, pour le calcul de la majoration du capital-décès, les enfants simplement conçus et qui, en l’espèce, sont nés viables, la cour d’appel a violé la règle et le texte susvisé ;

Par ces motifs : Casse et Annule l’arrêt rendu le 24 mai 1984 par la cour d’appel de Paris et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Versailles

**Cas pratique (séance 2 : 2h 30 heures)**

Kazi est un fonctionnaire servant à Koudougou tandis que son épouse, Anne et leurs deux enfants vivent à Ouagadougou. Il a l’habitude de téléphoner à sa femme tous les jours à la descente du travail. Mais ce 15 janvier 2000, Kazi n’a pas fait signe de vie et son téléphone mobile est sous boite vocale. Très inquiète, Anne se renseigne auprès de ses collègues qui affirment l’avoir vu pour la dernière fois le 14 janvier 2000 au parking de l’entreprise alors qu’il venait de finir sa journée de travail.

Sur les conseils de sa sœur, Anne saisit le juge après une année de vaines recherches et entame la procédure de déclaration de décès. Le 15 mars 2005, Kazi est déclaré absent par le tribunal.

En décembre 2005, alors que ces enfants doivent s’installer à Bobo pour la suite de leurs études, Anne est amenée à opérer des choix importants. Pour assurer un logement à ses enfants à Bobo, elle décide de vendre la villa dans laquelle résidait son mari à son lieu de travail et dont il est propriétaire. Elle décide en outre d’entamer une vie de couple avec Paul qui commençait à manquer de patience. Le 20 décembre 2005, Anne obtient l’accord du juge et la vente est conclue le même jour. Le jour d’après elle aménage au domicile de Paul.

Mais le 15 juin 2006, Kazi se présente au nouveau domicile de son épouse. Il compte bien récupérer sa femme et sa villa. Situez-le.

**THEME 2 : Droit de la personnalité (Protection de l’intégrité physique et morale)**

**Exercice unique : Analysez l’arrêt suivant (séance 3 : 1h 30)**

Cass. Ch. Mixte, 29 janvier 1971

La Cour, sur le troisième moyen de cassation ; Vu l’art .389-5 c. civ.

Attendu qu’en application de l’alinéa 3 de ce texte, l’administrateur légal ne peut, même du consentement de son conjoint, renoncer à un droit sans l’autorisation du juge des tutelles.

Attendu qu’il résulte des énonciations de l’arrêt attaqué qu’un acte institué « arrangement amiable » constate la renonciation des époux X.. . à toutes autres indemnités et dédommagements en réparation du préjudice moral et matériel subi par leur fille mineure A…, victime de deux viols commis par Y… et Z…, contre paiement d’une somme de 8000F ; qu’en application des dispositions combinées des art. 389-5 al. 3, et 467 c. civ., l’administrateur légal, agissant avec le consentement de son conjoint, peut transiger au nom du mineur ; qu’en conséquence la transaction intervenue malgré l’absence d’autorisation préalable du juge des tutelles, entraîne l’extinction de l’action civile ;

Attendu que, tout en se présentant comme une transaction, l’acte analysé par l’arrêt attaqué constitue une renonciation à un droit au sens de l’art.389-5 al. 3 c. civ ; qu’ainsi sa validité est subordonnée à l’autorisation du juge des tutelles ; d’où il suit que la Cour d’Assises a violé les dispositions du texte susvisé ;

Par ces motifs, casse, renvoie devant le TGI de Mulhouse

**THEME 3 : Identification de la personne (Désignation et Localisation de la personne)**

**Cas pratique (séance 4 : 1 h 30)**

DOLKOUM Safiatou a donné naissance à un enfant le 1er décembre 2004 auquel elle donna le prénom Wendkouni. Son copain YANOGO Edouard a rejeté sa paternité à l’égard de l’enfant à sa naissance. Deux ans plus tard, les deux personnes décidèrent de reconstruire leur amitié dans un sens beaucoup plus responsable. A la faveur de cette nouvelle situation, YANOGO Edouard a décidé de reconnaître sa paternité à l’égard de Wendkouni. Pour ce faire, il a introduit une requête aux fins de reconnaissance devant le tribunal civil de Ouagadougou le 20 septembre 2007. L’amitié entre les deux personnes ayant bien évolué, le mariage a été célébré le 31 décembre 2007 devant l’officier de l’état civil de Bogodogo/Ouagadougou. Après cet évènement, Safiatou a débuté une brillante carrière de décoratrice. De leur union est née le 15 septembre 2008, Priscille. Cependant, le bonheur du couple YANOGO n’a pas duré longtemps. En effet, les problèmes conjugaux débutèrent et s’accentuèrent à telle enseigne que le 15 janvier 2010, le divorce fut prononcé. Compte tenu de cette nouvelle situation, Edouard a exigé de Safiatou qu’elle cesse de porter son nom car ils ne sont plus mariés et décide de saisir la justice. Celle-ci n’a aucune intention de céder à cette exigence en raison du préjudice qu’elle aurait à subir si elle perdait l’usage du nom de son ex-époux, sachant qu’elle exerce sa profession sous ce nom. Elle a fait savoir à Edouard qu’elle n’attend que ce moment pour se défendre. Safiatou voudrait savoir si Edouard est en droit de lui interdire cet usage.

**Questions :**

1/Déterminez le nom patronymique de Wendkouni et Priscille

2/Quelle réponse donnez-vous à Safiatou ?

**THEME 4 : L’Etat civil (Protection de l’Etat et Règles particulières des actes)**

**Exercice unique: Analysez l’arrêt suivant (séance 5 : 1h 30)**

Cass. Civ. 1re, 19 juin 1961 ; Dlles Kilian c. Boissy d’Anglas.

La Cour ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que Louis Boissy d’Anglas, descendant en ligne paternelle de François, Antoine Boissy d’Anglas, membre de la convention, a assigné demoiselles Kilian, peintres décoratrices en tissus, ses nièces, nées du mariage de Anna Boissy d’Anglas et de Wilfrid Kilian, aux fins d’interdiction de faire suivre leur nom de celui de Boissy d’Anglas, à titre de patronyme comme de pseudonyme ;

Attendu que l’arrêt confirmatif attaqué fait droit à cette demande ; qu’il relève, sur le premier point, que l’opposant est légitime porteur du nom, que demoiselles Kilian n’ont juridiquement aucun droit à le porter, n’étant descendantes du même aïeul que par leur mère, que Boissy d’Anglas est en droit de défendre contre toute usurpation le nom qui est le sien, qui a un caractère historique, et qui est un attribut de sa personnalité ;

Attendu que, selon le pourvoi, ce caractère d’attribut de la personnalité se rattacherait à la conception d’un bien de famille, qui serait susceptible d’être défendu par tous les membres de cette famille et notamment par les demoiselles Kilian ;

Mais attendu que, nul ne pouvant porter à titre de patronyme un nom autre que celui qu’indique son acte de naissance, la cour d’appel justifie sa décision en retenant que demoiselles Kilian ne descendaient de leur aïeul que par leur mère ; que dès lors le motif auquel le pourvoi se réfère est inopérant en l’espèce ; et que le moyen ne peut en conséquence être accueilli ;

- Et sur la seconde branche du moyen :

Attendu que le pourvoi fait encore grief à la cour d’appel d’avoir interdit à demoiselles Kilian l’usage du nom à titre de pseudonyme, par les motifs que cette appellation serait utilisée à des fins commerciales et publicitaires, et que cet usage procurerait indirectement aux susnommés ce à quoi elles ne peuvent prétendre directement, alors que, selon le moyen, les juges du fond ne pouvaient valablement refuser l’usage du pseudonyme sollicité que si celui-ci était contraire à la morale ou à l’honnêteté, ou si l’opposant avait rapporté la preuve d’une confusion possible ou d’un préjudice susceptible de mettre un terme au long usage de ce pseudonyme par demoiselles Kilian ;

Mais attendu que la cour d’appel retient souverainement un tel préjudice, en énonçant que le nom réclamé, s’il était utilisé par demoiselles Kilian  dans leur activité, perdrait sa valeur historique pour se commercialiser, et qu’en en usant à des fins publicitaires évidentes, malgré les protestations, remontant à 1937, de son titulaire, lesdites demoiselles ont causé à celui-ci un préjudice certain ; Que le moyen dès lors, manque en fait ;

Par ses motifs :

Rejette le pourvoi formé contre l’arrêt rendu le 2 juillet 1957 par la cour d’appel de Paris.

**THEME 5 : Protection du mineur non émancipé (Minorité et émancipation - Autorité parentale)**

**Exercice unique : Analysez l’arrêt suivant et proposez un plan de son commentaire (séance 6 : 3 h 00)**

**Civ.1ère, 12 novembre 1998**,

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Vu les art. 389-3, 1307 et 1312 du code civil ;

Attendu que, pour condamner M. X… à payer à la BNP la somme de 86799,15 francs avec intérêts au taux légal, la cour d ‘appel énonce que M. X était mineur lors de l’ouverture, le 9 février 1987, de son compte à la BNP, mais avait déclaré être né le 15 novembre 1966 au lieu du 15 novembre 1970 ;

Attendu qu’en statuant ainsi, sans caractériser à son encontre des manœuvres dolosives, ni rechercher si l’ouverture d’un compte bancaire avec remise de carnets de chèques ou d’une « carte bleu » sans autorisation de son représentant était un acte de la vie courante, ni constater que ce qui avait été payé avait tourné à son profit, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs…Casse et Annule…

**THEME 6 : La tutelle**

**Exercice unique: Analysez l’arrêt suivant et proposez un plan de son commentaire (séance 7 : 3 h 00)**

Cass. 1ère ch. Civ. 5 mai 1986

La Cour ; sur le premier moyen :

Attendu que M. Jean-Paul F…fait grief à l’arrêt attaqué (Metz, ch. Civ., 5 juillet 1984) d’indiquer que les débats ont eu lieu à l’ « audience publique du 19 juin 1984 tenue hors la présence du public », ce qui ne permet pas de contrôler si les prescriptions de l’article 1180 NCPC, qui dispose que les demandes formées en application de l’article 371-4 c. civ. doivent être inscrites et jugées en chambre de conseil, ont été respectées ;

Mais attendu qu’il résulte des dispositions combinées des art.446 et 433 NCPC qu’aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation des règles relatives à la publicité des débats si elle n’a pas été invoquée avant la clôture de ceux-ci ; qu’il n’est pas allégué que l’inobservation des dispositions de l’art. 1180NCPC ait été invoquée devant la cour d’appel ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges de fond, que M. F… a épousé Anne-Marie D… dont il a eu une fille, Sandrine ; que la mère de l’enfant étant décédée, Sandrine a été élevée pendant un certain temps par Mme Marie-Anne D…, sa grand-mère ; que F… s’est remarié et que sa seconde épouse a adopté, en la forme plénière, l’enfant issu du premier mariage ; que Mme D… ayant demandé le droit d’héberger Sandrine, l’arrêt confirmatif attaqué a accueilli sa demande sur le fondement e l’art.371-4, al.2, C. Civ ;

Attendu que M. F… reproche à la cour d’appel d’avoir ainsi statué, alors que, d’une part, l’art.371-4,al.2 précité ne permettrait d’accorder à une personne qui n’a de lien de parenté avec l’enfant, ce qui est le cas de Mme D… vis-à-vis de Sandrine en raison de l’adoption plénière intervenue, qu’un simple droit de visite et non un droit d’hébergement ; alors que, d’autre part, en ne cherchant pas quel était l’intérêt actuel de Sandrine, la juridiction du second degré n’aurait pas légalement justifié sa décision au regard de ce même texte ; et alors que, enfin, en ne répondant pas aux conclusions de M. F… qui faisaient valoir qu’il s’engageait, lorsque sa fille aurait retrouvé son équilibre, à réexaminer la situation, l’arrêt attaqué n’aurait pas satisfait aux exigences de l’art.455 NCPC ;

Mais attendu, d’abord, qu’un droit d’hébergement, qui ne constitue qu’une des modalités du droit de visite, peut, en considération de situations exceptionnelles, être accordé par le juge à des personnes autres que les grands-parents de l’enfant, sur le fondement de l’art. 371-4, al. 2 c. C.v

Et attendu, ensuite, que la cour d’appel, qui n’était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, contrairement à ce que soutient le moyen, recherché quel était l’intérêt actuel de Sandrine et souverainement estimé que cet intérêt impliquait que l’enfant continuât à voir Mme D… ; d’où il s’en suit que le moyen n’est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs, rejette.